

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE D'ORMOY



**Délibération n° 2025-I-29**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 14 AVRIL 2025**

**CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY  
Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Monsieur le Maire souhaite porter à la connaissance de l'assemblée, que le Fonds de de Solidarité pour le logement de l'Essonne est un dispositif de lutte contre les exclusions et est l'un des acteurs essentiels de la mise en œuvre de droit au logement. Afin de pérenniser le dispositif et pour maintenir son équilibre financier différentes actions ont été entreprises comme l'augmentation de la participation financière du Département, la révision du règlement intérieur dont l'objectif est de responsabiliser les bénéficiaires et d'être mieux accompagné, mais également la recherche de nouvelles contributions financières des partenaires du groupement d'Intérêts Public Fonds de de Solidarité pour le logement de l'Essonne. C'est dans ce contexte que la commune d'ORMOY est

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

sollicitée afin de participer à l'effort collectif à raison de 0.15€ par habitant et par an. Ainsi la participation de la commune pour 2025 s'élèverait à 434.40€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ACCEPTE**, à la majorité, la participation au soutien du FSL de l'Essonne pour 2025 pour un montant de 434.40€.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

  
Le Maire,  
Jacques GOMBAULT



Délibération	
Reçue en préfecture le	17/04/2025
Affichée le	17/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.